



Ligne directrice

Objet : Test du capital minimal (TCM)¹
À l'intention des sociétés d'assurances multirisques fédérales

N° : A **Date :** Décembre 2010

Introduction

En vertu du paragraphe 515(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les sociétés d'assurances multirisques fédérales sont tenues de maintenir un capital suffisant. La présente ligne directrice sur le test du capital minimal (TCM) n'est pas instituée en vertu du paragraphe 515(2). Cependant, les normes minimales de capital et de niveaux cibles qu'on y énonce servent à établir le cadre de surveillance que le surintendant utilise pour déterminer si une société maintient un capital suffisant pour se conformer au paragraphe 515(1). Même si une société d'assurances multirisques est conforme aux normes établies, le surintendant peut lui demander d'augmenter son capital en vertu du paragraphe 515(3).

La présente ligne directrice porte sur la norme de capital; on y trouve une formule de calcul du capital minimal requis fondée sur le risque et la définition du capital disponible relativement à cette norme. À noter que le niveau minimal de capital que l'on obtient au moyen du test de capital minimal ne correspond pas nécessairement au niveau optimal.

¹ Ce test harmonisé a été approuvé par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA).



Test du capital minimal (TCM) à l'intention des assureurs multirisques canadiens

	Page
Introduction.....	1
Aperçu et capital disponible.....	3
Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques.....	3
Capital disponible	5
Capital requis aux titre de placements dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, et de prêts qui leur sont consentis	8
Capital requis	10
Capital requis pour les actifs.....	11
Description des risques pour les actifs.....	12
Risque de contrepartie.....	13
Coefficient de pondération des actifs.....	15
Capital requis pour le nantissement et les garanties	19
Capital requis pour les passifs liés aux polices.....	21
Description des risques découlant des passifs liés aux polices.....	22
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	24
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.....	25
Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	26
Risque de crédit éventuel.....	27
Coefficients de conversion de crédit.....	31
Coefficients de pondération de risque.....	33
Annexe A-1 : Capital requis – Assurance contre les accidents et la maladie.....	34
Annexe A-2 : Chiffrier – Capital requis pour l'assurance accident et maladie	38
Annexe A-3 : Capital requis – Assurance hypothécaire	39
Annexe A-4 : Chiffrier – Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	47

Aperçu et capital disponible***Le test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs multirisques canadiens***

La présente rubrique donne un aperçu général du TCM à l'intention des assureurs multirisques canadiens. On trouvera dans les sections suivantes des renseignements plus détaillés au sujet d'éléments précis du calcul.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques évalue le risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération. Les assureurs multirisques doivent se conformer aux exigences d'un test du capital disponible par rapport au capital requis. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et calculée sur une base de consolidation. Aux fins du capital, l'entité consolidée englobe la société mère et toutes les filiales qui exercent des activités que la société mère pourrait exercer directement aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (p. ex., assurances multirisques et activités accessoires comme les services d'agence, de courtage et de fonds communs de placement). Il est entendu que la décision de consolider les activités repose sur la nature des activités de la filiale et non sur le lieu où elles sont exercées. Les autres placements dans des filiales ne sont pas admissibles aux fins du capital et sont exclus du calcul du capital disponible et du capital requis.

Niveau cible TCM établi aux fins de surveillance pour les sociétés d'assurances multirisques fédérales

Les sociétés d'assurances multirisques fédérales doivent, à tout le moins, maintenir un ratio TCM de 100 %². Le BSIF estime que chaque institution doit fixer un niveau cible de capital qui dépasse suffisamment les exigences minimales de sorte à pouvoir, d'une part, composer avec la volatilité des marchés et de la conjoncture, les innovations au sein du secteur, la tendance à la consolidation et l'évolution de la situation internationale et, d'autre part, se prémunir contre les risques qui ne sont pas expressément pris en compte dans le calcul du passif relatif aux polices ou du TCM, c'est-à-dire les risques liés aux systèmes ou aux données, le risque stratégique, le risque de gestion, le risque de fraude, le risque juridique et d'autres risques opérationnels et commerciaux. Un niveau cible de capital adéquat permet d'absorber les pertes au-delà de celles couvertes par le TCM minimal et de combler les besoins en capital grâce à un accès permanent au marché.

Le BSIF s'attend à ce que chaque institution établisse et maintienne un niveau cible de capital au moins égal au niveau cible établi aux fins de surveillance, correspondant à 150 % du TCM.

² Le BSIF s'attend à ce que les assureurs hypothécaires maintiennent un capital de base (capital disponible au sens du TCM, mais excluant la dette subordonnée) suffisant pour couvrir 100 % du capital requis. À l'heure actuelle, cette exigence ne s'applique qu'aux assureurs fédéraux.

Toutefois, le surintendant peut, au cas par cas, établir, en consultation avec l'institution et sur la base du profil de risque de cette dernière, une cible différente aux fins de surveillance.

Les sociétés qui prévoient enregistrer un niveau de capital inférieur au niveau cible établi aux fins de surveillance doivent en informer immédiatement le BSIF et soumettre à son approbation un plan des mesures qu'elles comptent prendre pour rétablir leur niveau cible. Au moment d'évaluer la position des sociétés par rapport à leur niveau cible, le BSIF tiendra compte des circonstances exceptionnelles dans l'évolution des marchés financiers.

Exigence en matière de vérification

Les assureurs multirisques doivent engager leur vérificateur nommé en vertu de l'article 337 de la Loi sur les sociétés d'assurances à produire une déclaration annuelle sur le TCM produit à la fin de l'exercice aux termes des normes applicables à de telles missions de certification, ainsi promulguées par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada.

Capital disponible

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

La définition du capital d'un assureur multirisque qui est utilisée pour mesurer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- i.) sa permanence;
- ii.) l'absence de toute obligation de faire des paiements à même les bénéficiaires;
- iii.) sa subordination, en vertu de la loi, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des composantes du capital est primordiale aux fins de la protection des porteurs de polices. Ces considérations seront prises en compte dans le cadre de l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur multirisque.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible se limite aux éléments suivants, sous réserve des exigences de l'organisme de réglementation :

1. les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - le surplus d'apport;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;
 - les participations sans contrôle consolidées (voir la note ci-après).
2. les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'organisme de réglementation.
3. certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation destinés à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture.

Nota : Participations sans contrôle consolidées :

- De façon générale, les sociétés pourront inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle dans des filiales principales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de la société d'assurances.
- Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de la société ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par la société pour qu'il s'agisse d'instruments de capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de la société mère. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de la société d'assurances multirisques mère, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

Déductions et rajustements

Les montants suivants doivent être soustraits ou rajustés du capital disponible :

- Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts ou des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2).
- Les participations dans des filiales non admissibles (non consolidées) et les participations dans des sociétés associées.
- Les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %.
- Les prêts aux filiales non admissibles (non consolidées), sociétés associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital.
- Frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 ou de 35 %.
- Rajustement de la valeur des biens pour propre usage³ :
 - Soustraire les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des IFRS;
 - Ajouter les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables.
- Répercussions après impôt de la comptabilité reflet.

³ Aucun rajustement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

-
- Actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %.
 - Écart d'acquisition et autres actifs incorporels.
 - Excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total.
 - Gains (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.
 - Ajustement pour passage au régime des normes IFRS :
 - Une institution peut étaler l'impact d'IFRS 1 lors du calcul de son capital réglementaire. Le cas échéant, ce choix sera irrévocable et son impact sur le capital réglementaire doit être déclaré.

Même si les IFF doivent prendre des mesures en prévision du passage au régime des normes IFRS pour minimiser l'impact d'IFRS 1, la période de transition relative au capital réglementaire débute à la date de conversion aux normes IFRS et doit prendre fin d'ici le trimestre se terminant le 31 décembre 2012 ou à une date ultérieure. Cette transition s'effectue sur une base linéaire.

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Capital requis au titre de placements dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, et de prêts qui leurs sont consentis

Le traitement du capital disponible au titre des participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises est le suivant :

1. Filiales consolidées (p. ex., assurances multirisques et activités accessoires comme les services d'agence, de courtage ou de fonds communs de placement)

Les actifs et les passifs de ces placements sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de la société mère et inclus dans le capital disponible; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs aux fins du TCM de la société mère.

2. Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale 10 %, le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est inclus dans le capital disponible. Le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est assujetti au coefficient de l'actif applicable aux actions ordinaires.

3. Filiales non admissibles (non consolidées)

Les participations dans des filiales non admissibles sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à des filiales non admissibles, s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale non admissible, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisque. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à des filiales non admissibles, s'ils ne sont **pas** considérés comme du capital dans la filiale non admissible sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou plus élevé dans le cas des prêts à risques élevés). Les assureurs doivent s'adresser à leur organisme de réglementation pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs. Les montants à recevoir des filiales non admissibles font l'objet d'un coefficient de pondération des actifs de 4 % ou de 8 %, selon depuis combien de temps les soldes sont impayés.

4. Entreprises associées

Une entreprise est associée à une autre si les deux sont des filiales d'une même entreprise ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne ou entreprise. En outre, si une entreprise exerce une influence notable sur l'autre, les deux entreprises sont réputées associées. La notion d'influence notable est définie conformément aux PCGR en vigueur au Canada.

Les participations dans des sociétés associées sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à des sociétés associées, s'ils sont considérés comme du capital dans les sociétés associées, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisque. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à des sociétés associées, qui ne sont **pas** considérés comme du capital dans les sociétés associées sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou plus élevé dans le cas des prêts à risques

élevés). Les assureurs doivent s'adresser à leur organisme de réglementation pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs. Les montants à recevoir des sociétés associées font l'objet d'un coefficient de pondération des actifs de 4 % ou de 8 %, selon depuis combien de temps les soldes sont impayés.

5. Coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des coentreprises supérieures à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à des coentreprises avec participation supérieure à 10 %, s'ils sont considérés comme du capital dans les coentreprises supérieures à 10 %, sont également exclus du capital disponible de l'assureur multirisque. Les prêts de même que les titres de créance consentis à des coentreprises avec participation supérieure à 10 %, s'ils ne sont **pas** considérés comme du capital dans les coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou plus élevé dans le cas des prêts à risques élevés). Les assureurs doivent s'adresser à leur organisme de réglementation pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs. Les montants à recevoir des coentreprises avec participation supérieure à 10 % font l'objet d'un coefficient de pondération des actifs de 4 % ou de 8 %, selon depuis combien de temps les soldes sont impayés.

Types d'engagements possibles d'un assureur multirisque auprès de filiales non admissibles (non consolidées), de sociétés associées et de coentreprises :

Engagement	Traitement
Actions ordinaires ou privilégiées (filiales non admissibles et sociétés associées), y compris la part des bénéficiaires ou des pertes cumulatives moins les dividendes reçus selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation	Exclues du calcul du capital disponible
Participations (> 10 % dans une coentreprise)	Exclues du calcul du capital disponible
Participations (≤ 10 % dans une coentreprise)	Incluses dans le calcul du capital disponible sous réserve de l'application d'un coefficient de pondération des actifs de 15 %
Prêts ou autres titres de créance (obligations, débiteures, prêts hypothécaires, etc.) considérés comme du capital	Exclus du calcul du capital disponible
Prêts ou autres titres de créance (obligations, débiteures, prêts hypothécaires, etc.) non considérés comme du capital	Inclus dans le calcul du capital disponible sous réserve de l'application d'un coefficient de pondération des actifs de 35 % ou plus élevé (Un coefficient de pondération des actifs plus élevé peut être appliqué au cas par cas aux prêts à risques élevés.)
Montants à recevoir	Inclus dans le calcul du capital disponible sous réserve de l'application d'un coefficient de pondération des actifs de 4 % ou de 8 %, selon depuis combien de temps les soldes sont impayés

Capital requis

Le calcul du capital requis et du capital disponible repose sur la même méthode de consolidation.

Le capital requis d'un assureur multirisque représente la somme des éléments suivants :

- i.) le capital requis pour les actifs (section 2);
- ii.) les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices – section 3);
- iii.) les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- iv.) la marge pour la réassurance cédée à des réassureurs non agréés (section 3);
- v.) le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis est établi lorsque l'organisme de réglementation juge le régime de capital inadéquat.

Assureurs visés

Ce test s'adresse aux assureurs multirisques canadiens.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur multirisque et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'organisme de réglementation pour analyser la situation financière d'un assureur multirisque. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur multirisque.

Capital requis pour les actifs

Description des risques pour les actifs..... 2-1

Risque de contrepartie..... 2-2

Coefficient de pondération des actifs..... 2-3

Capital requis pour le nantissement et les garanties 2-4

Description des risques pour les actifs

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu. Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur multirisque doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 1. Le total de ces montants correspond au capital requis pour les risques pour les actifs.

Risque de contrepartie

La présente section s'applique aux actifs (section 2) et aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, aux lettres de crédit, aux instruments dérivés et aux autres engagements ou, le cas échéant, au nantissement et aux garanties, sont les suivantes :

1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- i.) le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- ii.) un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- iii.) une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- iv.) l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA ou, s'ils ne sont pas cotés;
 - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre est assimilé à un placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie « Titres des gouvernements ») est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur multirisque qui désire utiliser les cotes d'une autre agence doit obtenir l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	(Non inférieure à)		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

3. Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement adossé à une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des placements de qualité inférieure est appliqué.

Coefficient de pondération des actifs*Coefficient de pondération de 0 %*

- Les espèces.
- Les obligations⁴ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations cotées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou des programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices.
- Les impôts à recouvrer.
- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (taxes sur les primes).
- Les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité », échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2).
- Les montants à recevoir de la Facility Association et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité », échéant ou remboursables dans un an ou plus.

⁴ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

-
- Le revenu de placement échu et couru.
 - Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité inférieure », échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées de qualité.
- Les montants à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, de sociétés associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés « Placements de qualité inférieure », échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Les montants à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, de sociétés associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les biens-fonds pour l'usage de l'assureur (exclusion faite des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation).
- Les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées « Placements de qualité inférieure ».
- Les placements en biens-fonds (non destinés à l'usage de l'assureur).
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex. le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé en construction jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

-
- Les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
 - Les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés (voir la page 40.80 des instructions afférentes à l'état annuel P&C-1 : y compris les placements **autres que** les dépôts à terme, les obligations et débentures, les prêts, les actions et les placements dans des biens-fonds). Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.
 - Les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices, commissions, déduction faite des commissions non gagnées (veuillez noter que le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71). Si la valeur nette est négative, inscrivez « 0 » à la page 30.71 (c.-à-d. que l'excédent des commissions non gagnées ne peut être constaté à titre de capital).
- Les autres actifs (page 30.71), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la page 30.70.
- Les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles (non consolidées), des sociétés associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 % s'ils ne sont pas considérés du capital.

Coefficients de pondération variables

- Les placements dans des actifs titrisés, des fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), être déclarés aux lignes pertinentes et être assujettis au coefficient de pondération approprié correspondant (selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1). Si ces placements ne sont pas rapportés au prorata, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Instruments dérivés

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être celle des placements de qualité inférieure.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur multirisque doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question (c.-à-d. qu'il doit utiliser la catégorie « Dépôts, obligations et débiteures échéant ou remboursables dans plus d'un an » si aucune donnée n'est disponible pour l'actif visé).
- Le total déclaré à la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

Capital requis pour le nantissement et les garanties

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

Nantissement

La reconnaissance du nantissement aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux titres des gouvernements, ou aux placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Tout nantissement doit être maintenu tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par le nantissement admissible est assujettie à la pondération liée au nantissement.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des titres des gouvernements ou des placements de qualité, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou associée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (se reporter aux exemples donnés ci-dessous).

Premier exemple : Actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des placements de qualité à la page 30.71, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an ». Le capital requis à la ligne des titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et, à celle des placements de qualité, à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital requis total de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures :			
- Échéant ou remboursables dans plus d'un an :			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Deuxième exemple : Règlement structuré de type 1 (section 4).

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ de qualité inférieure et garanti par un nantissement ou une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et un nantissement et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des placements de qualité inférieure, ainsi qu'un nantissement et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des placements de qualité à l'Annexe A-4, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ ($(3\,000 \$ - 2\,000 \$) \times 50\% \times 4\%$) et, à celle des placements de qualité, à 5 \$ ($2\,000 \$ \times 50\% \times 0,5\%$), pour un capital requis total de 25 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel (01)	Nantissement et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque (%) (04)	Capital requis (05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

Capital requis pour les passifs liés aux polices

Description des risques découlant des passifs liés aux polices..... 3-1

Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes..... 3-1

Catastrophes 3-1

Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs 3-2

Description des risques découlant des passifs liés aux polices

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les branches d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- i.) la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- ii.) l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- iii.) l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- iv.) la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan suffiront à couvrir les obligations prévues, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges assurent l'équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses branches d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'organisme de réglementation, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues des montants calculés par les actuaires, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées au montant net du risque (c.-à-d. déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise autoassurée), selon la branche d'assurance. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois. Les marges sont les suivantes :

Branche d'assurance	Marge pour primes non gagnées	Marge pour sinistres non réglés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Accidents et maladie	Voir l'annexe A-1	Voir l'annexe A-1
Hypothécaire (sociétés fédérales seulement)	Voir l'annexe A-3	15 %
Autres	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

Niveau de capital brut minimal

Les assureurs sont tenus de calculer leurs marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes comme si aucun passif n'avait été cédé (c.-à-d., au brut) et de multiplier les marges brutes ainsi obtenues par 25 %. Le plus élevé de 25 % des marges brutes et des marges nettes de l'assureur doit être déclaré à titre de capital requis sous « Primes non gagnées/sinistres non payés/insuffisance de primes ».

Catastrophes

Tremblement de terre

Veillez consulter les lignes directrices sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre publiées par le BSIF et l'Autorité des marchés financiers.

Nucléaire

Les assureurs qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire ou atomique doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 % des primes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, les organismes de réglementation jugent que les assureurs peuvent renverser cette provision après 20 ans.

Assurance hypothécaire

Voir la section « Autres provisions techniques » de l'annexe A-3. À noter qu'à l'heure actuelle, cette annexe ne vise que les assureurs fédéraux.

Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs***Réassureurs agréés***

Le risque de manquement des réassureurs découle à la fois du risque de crédit et du risque actuariel. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque actuariel porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer auprès des réassureurs agréés est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer et à tous les montants à recevoir des réassureurs agréés.

Réassureurs non agréés

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés, tel que déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédits détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables de la part des réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la page 30.70, « moins les actifs ayant une exigence de capital de 100 % ».

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées à des assureurs non agréés et des sinistres non payés recouvrables de réassureurs. La marge requise pour chaque réassureur non agréé peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts détenus comme titre sur le montant des réserves cédées, divisés par 1,5.

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées à des assureurs non agréés et des sinistres non payés recouvrables de réassureurs. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % conformément à la section 4-4. Veuillez utiliser l'annexe A-4 : « *Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements* » pour le calcul du capital requis à titre des lettres de crédit.

Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements 4-1

Risque de crédit éventuel 4-2

Coefficients de conversion de crédit 4-3

Coefficients de pondération de risque 4-4

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements

La présente rubrique porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couvert par les actifs.

Le risque d'un assureur multirisque découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements, et le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque, est le résultat du calcul suivant :

- i.) la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel, section 4-2) à la date de divulgation;
- ii.) moins : la valeur du nantissement ou des garanties admissibles (Nantissement et garanties, section 2-4);
- iii.) multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficient de conversion de crédit; section 4-3);
- iv.) multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficient de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule — Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Risque de crédit éventuel

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments mentionnés à la présente rubrique sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan. Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV, Questions spéciales, des instructions relatives à l'état annuel P&C-1 et, dans le cas des sociétés fédérales, la Ligne directrice D5, Constatation des règlements structurés.

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Par exemple, les lettres de crédit peuvent comprendre :

- i.) celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- ii.) celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de défaut de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i.) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive;
- ii.) un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de majoration des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
<i>Un an ou moins</i>	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
<i>Plus d'un an</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- i.) le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque éventuel futur⁵;
- ii.) nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- iii.) la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau ci-dessus doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁵ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (p. ex., le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements

La présente rubrique porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instrument susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend, selon le cas :

- i.) l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
- ii.) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'au premier en date des jours suivants :

- i.) le jour où l'engagement doit prendre fin;
- ii.) le jour où la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction (déduction faite de tout nantissement admissible).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de pondération inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les sociétés peuvent agir comme mandant prêtant leurs propres titres ou comme mandataire prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une société prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'une société qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de la contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et des autres engagements du genre, veuillez communiquer avec votre organisme de réglementation. De plus, les assureurs devraient se reporter aux lignes directrices applicables.

Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres engagements, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous devrait, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formule — Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables équivalentes servant de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit selon lesquels le risque de perte touchant la société dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - i.) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - ii.) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iii.) les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iv.) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - v.) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises telles que les indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).

-
- Les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
 - Les prises en pension et les cessions en pension.
 - Tous les autres engagements non présentés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV, Questions spéciales, des instructions relatives à l'état annuel P&C-1 et, dans le cas des sociétés fédérales, la Ligne directrice D5, Constatation des règlements structurés).
- Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution (p. ex. représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais pas des obligations financières générales). Les garanties liées à l'exécution excluent précisément les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus lorsque l'assureur ne peut annuler ou retirer l'engagement en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements avec une échéance de moins d'un an et les engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis⁶.

⁶ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

Coefficients de pondération de risque

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de solvabilité de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements cotés « Titres des gouvernements ».

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés « Placements de qualité ».
- Les lettres de crédit émises par une banque à charte canadienne de qualité reçues d'un réassureur non agréé ou d'un souscripteur (pour franchise autoassurée). Se référer à l'annexe A-4.
- Les instruments dérivés cotés « Placements de qualité ».

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres éléments cotés « Placements de qualité ».

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont cotés ni « Titres des gouvernements », ni « Placements de qualité ».
- Les lettres de crédit qui ne sont cotées ni « Titres des gouvernements », ni « Placements de qualité ».
- Les instruments dérivés qui ne sont cotés ni « Titres des gouvernements », ni « Placements de qualité ».

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres éléments qui ne sont cotés ni « Titres des gouvernements », ni « Placements de qualité ».

– FIN –

Annexe A-1 : Capital requis – Assurance contre les accidents et la maladie

Les exigences au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie non écoulée du taux de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

La présente annexe comprend une formule servant à calculer la marge requise pour l'assurance contre les accidents et la maladie. Les instructions sur la façon de remplir cette formule sont présentées ci-après. Le total des marges requises calculé sur la formule est inclus dans le montant déclaré à la page 30.70 (Primes non gagnées/sinistres non payés).

Instructions sur la façon de remplir la formule

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre les accidents et la maladie vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. Les valeurs résultantes additionnées donnent les marges requises pour les primes non gagnées et pour les sinistres non payés.

Les facteurs utilisés pour obtenir l'élément de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque	Période de la garantie
Rentes d'invalidité Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie non écoulée du taux de prime
Rentes d'invalidité Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total net du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le chargement de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

1) Assurance de rentes d'invalidité

Le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être comptabilisé. De plus, on considère l'assurance invalidité comme plus variable que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Marge pour primes non gagnées

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autre	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Marge pour sinistres non payés

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes, y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹ Dans le cas de l'assurance voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu-primes.

2) Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux décès et mutilation accidentels, le capital net de risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee
Avec participation	Collective	0,015 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	Toutes
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	Toutes
	Toutes autres	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	Un an ou moins
		0,030 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette branche. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

3) Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Marge pour primes non gagnées

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Marge pour sinistres non payés

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, nous évitons la double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés découlant des polices acquises à même les primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les souscripteurs

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif (à l'exclusion du passif de tels dépôts). Ces dépôts doivent être versés par les souscripteurs, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications), et être remboursables aux souscripteurs au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Annexe A-2 : Chiffrier – Capital requis pour l’assurance accident et maladie

Cliquer sur ce lien pour accéder au [chiffrier](#).

Annexe A-3 : Capital requis – Assurance hypothécaire

À l'heure actuelle, la présente annexe s'applique uniquement aux assureurs fédéraux. Elle remplace toutes les notes antérieures concernant les exigences de capital des polices d'assurance hypothécaire couvrant les catégories de prêts définies à la section 2 de la présente annexe.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **encours initial des prêts hypothécaires** » (EIPH) Relativement à une hypothèque qui n'est pas de premier rang, total de l'encours du prêt hypothécaire de premier rang et de l'hypothèque d'autre rang à la date où le risque commence à être couvert par la police.

« **hypothèque à paiements variables** » Hypothèque dont les paiements exigibles de l'emprunteur augmentent de façon prédéterminée et dont le surintendant des institutions financières a approuvé l'inclusion en vertu de cette définition.

« **prêt commercial** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins commerciales.

« **prêt conventionnel** » Prêt dont le ratio entre le montant de l'hypothèque initiale et le moins élevé de valeur d'expertise et du prix de vente, à la date du prêt, ne dépasse pas 80 %.

« **prêt hypothécaire à proportion élevée** » (PHPE) Prêt autre qu'un prêt conventionnel.

« **prêt industriel** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins industrielles.

« **prêt pour l'accession à la propriété** » Prêt visant un immeuble résidentiel d'un à quatre logements, qu'il soit occupé ou non par son propriétaire.

« **prêt visant un immeuble à logements multiples** » (PILM) Prêt visant un immeuble de plus de quatre logements utilisé principalement à des fins résidentielles.

2. Catégories de prêts

Les catégories de prêts suivantes sont établies :

<i>Type de propriété</i>	Hyp. de 1 ^{er} rang		Hyp. de 2 ^e rang		Hypothèque à paiements variables
	Conv.	PHPE	Conv.	PHPE	
Accession à la propriété	HCI	HH1	HC2	HH2	HV1
Plus de 4 logements	MC1	MH1	MC2		
Commerciale	CC1	CH1	CC2		
Industrielle	IC1	IH1	IC2		

À noter que la première lettre indique le type de propriété; la deuxième indique le genre d'hypothèque; le suffixe traduit le rang de l'hypothèque.

3. Marge d'assurance hypothécaire

- a) Relativement à ses activités d'assurance hypothécaire visées par la présente annexe, la société conserve une marge d'assurance hypothécaire conforme aux modalités ci-après, ajustée en fonction :
- i) des coefficients visés à l'alinéa b) qui s'appliquent aux diverses catégories d'hypothèques;
 - ii) des diverses options de règlement, compte tenu des coefficients visés à la section 8;
 - iii) de la marge au titre des engagements susceptibles de déboucher sur des polices dans les 60 jours;
 - iv) du coefficient d'actualisation du revenu de placements visé à l'alinéa c).

La marge d'assurance hypothécaire remplace la marge pour primes non gagnées prévue par le Test du capital minimal (TCM) pour assureurs multirisques.

Années écoulées depuis l'établissement de la police	Marge d'assurance hypothécaire (\$) par tranche de 100 \$ de l'EIPH	
	Accession à la propriété	Autres
0	0,616	1,10
1	0,711	1,10
2	0,694	1,07
3	0,644	0,98
4	0,496	0,87
5	0,346	0,73
6	0,194	0,54
7	0,106	0,33
8	0,051	0,10
9	0,030	S.O.
10	S.O.	S.O.

La catégorie « Autres » comprend les PILM, les prêts commerciaux et les prêts industriels.

- b) Les coefficients suivants s'appliqueront à la marge d'assurance hypothécaire selon la catégorie d'hypothèque :

<u>Catégorie</u>		<u>Coefficient</u>
HC1	<u>Hypothèques conventionnelles de premier rang pour l'accèsion à la propriété</u>	
	Ratio prêt-valeur d'au plus 50 %	0,04
	Ratio prêt-valeur de plus de 50 % et d'au plus 65 %	0,08
	Ratio prêt-valeur de plus de 65 % et d'au plus 75 %	0,10
HH1	<u>Hypothèques à proportion élevée de premier rang</u>	
	Ratio prêt-valeur de plus de 75 % et d'au plus 80 %	0,30
	Ratio prêt-valeur de plus de 80 % et d'au plus 85 %	0,60
	Ratio prêt-valeur de plus de 85 % et d'au plus 90 %	0,90
	Ratio prêt-valeur de plus de 90 % et d'au plus 95 %	1,20
	Ratio prêt-valeur maximal de plus de 95 % et d'au plus 100 % et	
	Cote de crédit moyenne égale ou supérieure à 700	1.35
	Cote de crédit moyenne entre 680 et 699	1,40
	Cote de crédit moyenne entre 660 et 679	1,45
	Cote de crédit moyenne de moins de 660	1,75
MC1	PILM conventionnels de premier rang	1,00
MH1	PILM à proportion élevée de premier rang	1,50
MC2	PILM conventionnels de second rang	1,00
CC1	Hypothèques commerciales conventionnelles de premier rang	1,00
CH1	Hypothèques commerciales à proportion élevée de premier rang	1,50
CC2	Hypothèques conventionnelles de second rang	1,50
IC1	Hypothèques industrielles conventionnelles de premier rang	1,00
IH1	Hypothèques industrielles à proportion élevée de premier rang	1,50
IC2	Hypothèques industrielles conventionnelles de second rang	1,50

Dans le cas des hypothèques pour l'accèsion à la propriété de second rang, le coefficient devrait être 90 % de celui appliqué à l'hypothèque de premier rang.

Dans le cas des hypothèques à paiement variable pour l'accèsion à la propriété, le coefficient devrait être 110 % de celui appliqué à une hypothèque à paiement non variable.

- c) Les exigences qui précèdent seront rajustées par application d'un coefficient de revenu de placement conforme à ce qui suit :

Le coefficient de revenu sera $1 - 2,5(x - 0,05)$ où x représente le rendement des placements de la société par unité d'actifs pendant les 12 mois précédents. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,875.

Aux fins du calcul du rendement, le revenu de placement correspond à la somme du revenu net de placement et de la part du revenu (de la perte) net(te) des filiales, des sociétés associées et des coentreprises figurant à la page 20.30 de l'état annuel, tandis que l'actif correspond au total des placements et des participations dans des filiales, des sociétés associées et des coentreprises figurant à la page 20.10 de l'état annuel.

- d) La société doit aussi conserver une marge conforme à ce qui suit relativement aux engagements susceptibles de se traduire par l'émission d'une police dans les 60 jours. Pour ce qui est du solde des engagements, la société doit convaincre le surintendant qu'elle disposera du capital nécessaire lorsque les polices seront susceptibles d'être émises. La société devra justifier le coefficient utilisé dans les calculs.
- e) Malgré toute disposition contraire des présentes, la marge d'assurance hypothécaire requise en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 0,15 % de l'encours initial du total du portefeuille hypothécaire de la société.

4. Primes non gagnées

- a) La société conserve des primes non gagnées conformément aux échelles suivantes, sauf si le BSIF est d'avis que les données sur l'émergence des pertes antérieures permettent de cerner de manière fiable la tendance d'émergence des pertes. Pour les polices d'assurance souscrites avant le 1^{er} janvier 2009, la différence entre les deux montants nette d'impôts, devra être déduite du capital disponible.

Durée écoulée de la police, en années	Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques					
	Durée de la police en années					
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25	Plus de 25 et jusqu'à 30	Plus de 30 et jusqu'à 40
0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	75,0	80,0	85,0	88,0	88,50	89,0
2	50,0	60,0	65,0	70,0	70,50	71,0
3	25,0	40,0	45,0	52,0	52,50	53,0
4	12,5	20,0	30,0	35,0	35,50	36,0
5	0,0	10,0	18,0	23,0	23,50	24,0
6		5,0	10,0	14,0	16,0	16,50
7		3,0	6,0	8,0	12,0	12,25
8		2,0	4,0	6,0	8,0	8,25
9		1,0	2,0	3,0	5,0	5,50
10		0,0	1,5	2,5	3,0	3,50
11			1,0	2,0	2,50	2,75
12			0,50	1,5	2,0	2,10
13			0,25	1,0	1,50	1,70
14			0,125	0,50	1,0	1,30
15			0,000	0,40	0,50	0,90
16				0,35	0,45	0,70

Durée écoulée de la police, en années	Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques					
	Durée de la police en années					
	5 ou moins	Plus de 5 et moins de 10	Plus de 10 et moins de 15	Plus de 15 et jusqu'à 25	Plus de 25 et jusqu'à 30	Plus de 30 et jusqu'à 40
17				0,30	0,40	0,65
18				0,25	0,35	0,50
19				0,20	0,30	0,40
20				0,15	0,25	0,35
21				0,12	0,22	0,32
22				0,09	0,19	0,29
23				0,06	0,16	0,26
24				0,03	0,13	0,23
25				0,00	0,10	0,20
26					0,08	0,18
27					0,06	0,16
28					0,04	0,14
29					0,02	0,12
30					0,0	0,10
31						0,09
32						0,08
33						0,07
34						0,06
35						0,05
36						0,04
37						0,03
38						0,02
39						0,01
40						0,0

- b) Dans le cas des polices renouvelables, sauf celles pour l'accèsion à la propriété, dont la prime initiale est d'au moins 1,25 % (1 % dans le cas des hypothèques conventionnelles) de la somme assurée initiale et dont la prime de renouvellement est d'au moins 0,25 % de la somme assurée lorsque l'échéance initiale (ou de renouvellement) ne dépasse pas 5 ans :
- i) les primes non gagnées sont conservées suivant l'échelle des polices de plus de 5 ans et de moins de 10 ans visées en a) ci-dessus;
 - ii) les primes non gagnées relativement à toute prime de renouvellement seront calculées au prorata de la plus longue des périodes suivantes :
 - a. la période de renouvellement;
 - b. trois ans.

5. Autres provisions techniques

La société conserve les autres provisions techniques suivantes :

Durée écoulée de la police, en années	Provision technique supplémentaire en pourcentage des primes uniques			
	Durée initiale de la police			
	Au plus 5 ans	Plus de 5 et au plus 10 ans	Plus de 10 et au plus 15 ans	Plus de 15 et au plus 40 ans
1	2,0	3,0	4,0	4,0
2	1,0	2,0	4,0	4,0
3	0,5	1,0	3,5	4,0
4		1,0	3,0	5,5
5		0,5	3,0	6,0
6		0,5	2,0	5,0
7		0,0	1,0	3,5
8			1,0	2,0
9			1,0	1,5
10			1,0	1,5
11			0,0	1,0
12				1,0
13				0,5
14				0,5
15				0,5
16				0,5
17				0,5
18				0,5
19				0,5
20				0,0
21				0,0
22				0,0
23				0,0
24				0,0
25				0,0

Nota : Aux fins de cet alinéa, la durée d'une police dont la durée est d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans dont il est question en 4b) sera assimilée à une durée de 10 ans.

Ces coefficients reposent sur l'hypothèse que les primes exigées sont adéquates. Si ces primes changent au fil du temps, les coefficients des provisions techniques supplémentaires devront être corrigés. Le BSIF doit être prévenu chaque fois qu'une société apporte une modification importante à ses primes.

6. Polices comportant d'autres échéances

Les coefficients nécessaires au calcul des exigences relatives à ce qui suit dans le cas d'échéances autres que celles prévues dans les présentes s'obtiennent par simple interpolation :

- a) la marge d'assurance hypothécaire;
- b) les primes non gagnées;
- c) les autres provisions techniques.

7. Insuffisance de prime

La société maintient une marge pour insuffisance de prime calculée de la façon suivante pour chaque groupe de polices.

La marge pour insuffisance de prime relativement à un groupe de polices correspond à l'excédent éventuel du premier des montants suivants sur le deuxième :

- a) la somme des sinistres futurs et des frais de règlement, des frais d'administration futurs et des frais de réassurance;
- b) les primes non gagnées.

8. Disposition de règlement facultative

- a) La marge d'assurance hypothécaire requise (voir la section 3) sera rajustée au moyen du coefficient approprié d'après le tableau suivant en fonction de l'option de règlement prévue par la police d'assurance hypothécaire :

Ratio du prêt hypothécaire à la valeur initiale (%)	Option de règlement ¹ (%)	Coefficient applicable à la marge d'assurance hypothécaire (%)
0 à 80	10	73
0 à 85	15	80
0 à 90	20	84
0 à 95	25	100
0 à 50	100	100
Plus de 50 à au plus 65	100	100
Plus de 65 à au plus 75	100	100
Plus de 75 à au plus 80	100	105
Plus de 80 à au plus 85	100	110
Plus de 85 à au plus 90	100	115
Plus de 90 à au plus 95	100	140
Plus de 95 à au plus 100	100	150

¹ Option de règlement – le pourcentage correspond à la réclamation maximale mesurée en pourcentage du montant initial du prêt. Par exemple, une option de règlement de 25 % sur un prêt hypothécaire de 200 000 \$ signifie que l'assureur est responsable à concurrence de la première tranche de 50 000 \$ des pertes du prêteur.

-
- b) Relativement aux prêts pour l'accèsion à la propriété, la société peut émettre des polices prévoyant une protection de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :
- i) la société intègre à chacune de ces polices une disposition lui permettant de régler les sinistres autrement qu'en étant tenue de reprendre le bien grevé;
 - ii) si, à un moment donné, le portefeuille immobilier de la société dépasse 25 % du total de ses placements effectifs, la société réglera les sinistres à l'égard de ces polices uniquement sur la base d'une insuffisance de prime, sauf si elle obtient l'autorisation écrite du surintendant de régler ces sinistres en reprenant le bien grevé.
- c) Pour l'application de la présente section, les placements effectifs comprennent ceux qui doivent être déclarés dans l'état annuel et tout autre poste approuvé par l'organisme de réglementation.
- d) Pour la couverture proportionnelle², le coefficient appliqué afin d'ajuster la marge de l'assurance hypothécaire correspond au produit du pourcentage de la couverture proportionnelle et du coefficient applicable figurant dans le tableau ci-dessus pour une option de règlement de 100 %. Par exemple, un coefficient de 55 % (50 % fois 100 %) s'appliquerait à une couverture proportionnelle sur un prêt hypothécaire dont le ratio prêt-valeur initial se situe à 85 %.

9. Date de constatation

Les provisions pour perte relativement aux prêts hypothécaires en défaut de paiement seront établies au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe trois mois après le premier défaut de paiement;
- b) le jour où une réclamation est présentée à la société.

10. Polices prévoyant un crédit de prime pour police existante

Aux fins des présentes, les provisions pour primes non gagnées et les provisions techniques supplémentaires seront maintenues sur la base de primes, compte non tenu des crédits de prime éventuels pour police existante.

² Option de la couverture proportionnelle – s'entend du pourcentage des pertes d'un prêteur qui est payable par l'assureur. Par exemple, avec une option de couverture proportionnelle de 50 %, l'assureur est responsable de 50 % des pertes du prêteur.

Annexe A-4 : Chiffrier – Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements

(en milliers de dollars)

		Risque de crédit éventuel (%) (01)	Nantissement et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque (%) (04)	Capital requis Col. (01-02)x03x04 (05)
Règlements structurés :						
Des gouvernements	01			50 %	0,0 %	
Placements de qualité.....	02			50%	0,5 %	
Placements de qualité inférieure.....	03			50%	4,0 %	
Lettres de crédit émises :						
Des gouvernements	10			Note	0,0 %	
Placements de qualité.....	11			Note	0,5 %	
Placements de qualité inférieure.....	12			Note	4,0 %	
Instruments dérivés :						
Des gouvernements	20			100%	0,0 %	
Placements de qualité.....	21			100%	0,5 %	
Placements de qualité inférieure.....	22			100%	4,0 %	
Autres engagements :						
Des gouvernements	30			Note	0,0 %	
Placements de qualité.....	31			Note	2,0 %	
Placements de qualité inférieure.....	32			Note	8,0 %	
Lettres de crédit reçues ou détenues :						
		Valeur nominale (01)	(02)	(03)	Coefficient de pondération de risque (%) (04)	Capital requis Col. (01)x(04) (05)
Réassureurs non agréés					0,5 %	
Titulaires de police (franchise auto-assurée)					0,5 %	
Total						